

Exemples de FAQ (Foire Aux Questions)

Nos adhérents ont la possibilité de poser à nos Conseillers Experts (Avocat, Gestionnaire de Patrimoine, Universitaire) toutes questions relatives à des problématiques générales qui ne supposent pas une étude approfondie du dossier.

Conseiller Expert (Gestionnaire de Patrimoine)

Fiche de calcul et notion de conservation du logement

Par Jean-Marie Secchi

Question : Je suis nommée pour une mesure de curatelle et de tutelle pour un couple résidant en Ehpad tous les deux. Le couple est propriétaire de plusieurs biens immobiliers : l'ancienne résidence principale est louée depuis plus d'un an (donc devenue résidence locative), il y a toujours une résidence secondaire et d'autres biens loués.

Ma question pour remplir la fiche le calcul des frais : est-ce qu'ils rentrent dans la catégorie majeur en "établissement avec conservation du logement" ou non ?
A savoir est-ce que le terme "conservation du logement" sous-entend "majeur avec des biens immobiliers qui sont la résidence principale, secondaire ou locative ou non loué", ou bien seulement "conservation du logement résidence principale" ?

Je vous remercie de votre réponse.

Réponse de JM Secchi:

Selon les termes de votre question, l'état auquel vous faites référence ne concerne que l'ex-habitation principale.

Seule la résidence principale est concernée par la catégorie "majeur en établissement avec conservation du logement" ; sous-entendu que les autres biens (usage locatif, résidence secondaire...) ne sont pas concernés par cette situation.

Pour aller plus loin sur le site de la FNMJI :

[Récapitulatif remplissage fiche de calcul](#)

[Fiche de calcul / Résidence principale - Par JM Secchi](#)

Conseiller Expert (Avocat spécialisé)

Gérance d'une SCI et mesure de curatelle Par Lucile MOURGUES

Question : Ma question concerne la gérance d'une SCI en cas de curatelle renforcée.

Les statuts de la SCI en question ne prévoient pas la possibilité de convoquer une nouvelle AG aux fins de désigner un nouveau gérant si celui-ci devait se retrouver sous mesure de protection.

Ma question est la suivante : le majeur protégé sous curatelle a-t-il le droit de convoquer une nouvelle AG ? Ou faut-il comme c'est le cas en matière de Tutelle faire une requête auprès du TGI en désignation d'un mandataire ad'hoc afin de convoquer une nouvelle AG?

R. de L. MOURGUES :

Le plus souvent, les statuts donnent au gérant le pouvoir de convoquer l'assemblée générale d'une SCI. Il en est de même si les statuts sont muets sur ce point. Le recours à un mandataire suppose le blocage ou l'incapacité pour le gérant (ex: la mise sous protection).

On peut cependant faire une distinction selon les actes.

La convocation aux fins de révocation et nomination d'un nouveau gérant peut être analysée comme un acte d'administration si celui-ci n'implique pas le patrimoine ou une gestion.

S'agissant d'un MP sous curatelle, on peut considérer que l'administration de la SCI n'est pas bloquée si un des associés est d'accord pour reprendre la gérance . Le MP pourrait alors es qualité de gérant procéder à cette convocation n'ayant que ce seul ordre du jour ; je vous précise d'ailleurs que les associés à défaut de mention dans les statuts ont également compétence pour convoquer l'assemblée générale. Ils pourraient utilement se joindre à la mesure dans votre cas d'espèce.

En revanche, si il s'agit d'administrer la SCI, il convient de passer par un mandataire ad hoc.

Q. complémentaires : Vous me dites qu'à défaut de mention dans les statuts, les associés ont la compétence pour convoquer l'AG en vue du changement de gérant, est-ce le cas aussi pour une tutelle?

Si aucun associé n'accepte d'être gérant, il convient de désigner un mandataire ad'hoc, pour ce faire est-ce obligatoire de déposer une requête auprès du TGI ou est-il possible de désigner un mandataire lors de l'AG?

R. de L. MOURGUES :

Les associés ont compétence pour convoquer même si le gérant est sous tutelle. ils ne sont pas eux même sous tutelle et convoquent en leur qualité d'associé pour changement de gérance..

Si personne ne veut être gérant, la gestion se trouve bloquée. il convient alors de faire désigner un mandataire ad Hoc (TGI).

Pour aller plus loin sur le site de la FNMJI :

[Majeur protégé gérant d'une SCI - Par Lucile Mourgues](#)

[Le rôle du MJPM dans les AG de copropriété - Par Lucile Mourgues](#)

Expert Scientifique (Universitaire)

**La cotutelle ou la cocuratelle
Par Gilles Raoul Cormeil**

Gilles RAOUL-CORMEIL -----

- . Maître de conférences HDR à la Faculté de Droit de Caen
- . Qualifié aux fonctions de Professeur des Universités par le C.N.U.
- . Responsable du Master 2 Droit civil – Protection des personnes vulnérables et du C.N.-D.U. « MJPM »
- . Conseiller scientifique de la FNMJi

Question : 1/J'ai été désigné en qualité de cotuteur (biens et personne) d'une personne âgée actuellement hospitalisée. L'autre cotuteur est son fils unique.

Le médecin de l'hôpital demande mon autorisation pour pratiquer un prélèvement de sang et éventuellement de moelle osseuse en vue de la recherche d'un certain gène. A ce jour, je suis en attente d'informations du médecin (consentement de la patiente, etc.). En présence de cotuteurs, comment l'autorisation est-elle donnée ? En cas de désaccord, l'autorisation d'un seul est-elle suffisante ?

2/ La cotutelle est-elle un type de mesure identique à une mesure classique de tutelle et curatelle mais exercée en commun, chacun devant obtenir l'accord de l'autre ou comme le précise une réponse du ministère de la justice à une question sénatoriale: chacun est indépendant, pas d'obligation de recevoir le consentement de l'autre, pas de responsabilité l'un envers l'autre.

Il paraît difficile dans le cadre professionnel d'envisager la possibilité de faire fonctionner ce type de mesure.

PS : <https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120700026.html>

Réponse du Ministère de la justice, publiée dans le JO Sénat du 18/10/2012 - page 2313

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a modifié en profondeur le régime de la curatelle et de la tutelle. Conscient des difficultés pratiques rencontrées par les parents d'enfants gravement handicapés, le législateur a mis en place un système de cotutelle qui permet d'assurer une continuité entre le régime de l'administration légale et la mesure de protection mise en place lorsque leur enfant a atteint l'âge de dix-huit ans. L'article 447 du code civil prévoit ainsi que « Le (...) juge (...) peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. »

Cette disposition, si elle n'a pas été limitée dans son champ d'application au cas des parents d'enfants handicapés, a toutefois été élaborée afin de répondre, à titre principal, aux préoccupations de ces derniers qui déplorait antérieurement de devoir choisir lequel, du père ou de la mère, devait être désigné comme curateur ou tuteur lorsqu'une mesure de protection était nécessaire. Désormais, les deux parents peuvent être désignés, y compris en cas de séparation. En effet, dans ce système, à moins que le juge n'en décide autrement, chacun des curateurs ou tuteurs est indépendant, l'un n'étant pas responsable envers l'autre. Ils peuvent ainsi agir sans être obligés de recueillir préalablement le consentement de l'autre, le législateur ayant souhaité éviter toute situation de blocage, notamment en cas de mésentente entre les parents. Seule pèse sur chacun des cotuteurs une obligation d'information portant sur les décisions prises. Au regard de ces éléments, il n'est donc pas envisagé de modifier l'actuel dispositif instauré par l'article 447 du code civil qui prévoit un système équilibré, respectueux des intérêts du jeune majeur et de ses deux parents.

----- Réponse du Conseiller scientifique :

Selon l'article 447, alinéa 2 du Code civil, « Celui-ci [Le juge] peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection ». Pourquoi la loi du 5 mars 2007 a-t-elle introduit cette règle ? Quel est le but de ce texte ? La cause et les fondements du partage de la mesure de protection apparaissent dans la réponse ministérielle que le garde des Sceaux a donnée au Sénat le 18 octobre 2012. Cette analyse siégeait déjà dans la circulaire de la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACs) du 9 février 2009 : « Cette double désignation vient, notamment, répondre aux attentes des parents d'enfants majeurs gravement handicapés qui déplorait de devoir choisir lequel, du père ou de la mère, devait être désigné comme tuteur, lorsqu'une mesure de tutelle était nécessaire ; désormais les deux parents peuvent être désignés » (Circ. DACs, CIV/01/09/C1, 9 février 2009, BO Justice 28 février 2009, p. 18).

Mais le législateur est allé plus loin. La règle est générale ; elle ne concerne pas seulement les tuteurs mais aussi les curateurs. Surtout, elle n'est pas limitée aux père et mère mais elle s'étend à tous les membres de la famille... et même aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Toutes les combinaisons sont possibles : un frère et une sœur, désignés ensemble cotuteurs, ou un conjoint et un MJPMi, désignés ensemble cocurateurs. La souplesse du dispositif constitue le premier et réel apport de l'article 447, alinéa 2 du Code civil : élargir le domaine de la règle.

Le texte se poursuit en posant une seconde règle : « Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation ». Cette règle est connue ; elle rappelle les pouvoirs des père et mère en tant qu'ils exercent l'autorité parentale quant à la personne de l'enfant mineur (C. civ., art. 372-2 : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ») ou quant à la gestion des biens du mineur (C. civ., art. 382-1 : « Lorsque l'administration légale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration portant sur les biens du mineur. »).

La règle est importante et concerne aussi bien les actes personnels que les actes patrimoniaux. Pour être opérationnelle, la règle suppose de distinguer suivant la gravité de la décision. Pour l'exercice des actes

d'administration ou actes usuels, chacun des père et mère peut agir seul. Le tiers n'a pas besoin de s'assurer du consentement de l'autre parent. Le consentement d'un seul cotuteur ou cocuteur est suffisant. La gestion est dite concurrente. Le devoir d'information entre cotuteurs ou cocuteurs est sous-entendu. L'implicite est malheureusement limité (Comp. C. civ., art. 447, al. 4). C'est donc aux juges des tutelles de se montrer diligents et soucieux de bonnes pratiques, en obligeant formellement les cotuteurs et les cocuteurs à se rendre compte des actes usuels ou d'administration qu'ils prennent seuls. En revanche, pour l'exercice des actes de disposition ou actes graves, les père et mère doivent, ensemble, manifester leur consentement. La gestion devient conjointe. La validité du contrat est ainsi subordonnée au double consentement des cocuteurs ou cotuteurs.

À partir de cet exposé, la question de Monsieur F. Itier peut être donnée en matière de soins. Un prélèvement de sang sur la personne en tutelle est un acte usuel s'il s'agit d'un acte médical d'investigation. Rien de plus banal qu'une prise de sang. Un seul tuteur peut assister la personne protégée (CSP., art. L. 1111-4, al. 7) ou dire au médecin ou à l'infirmier qu'il s'en remet au consentement du tuteur s'il est apte à consentir. En revanche, le prélèvement de sang aux fins de don, pour servir l'intérêt thérapeutique d'un tiers est formellement et absolument interdit, sans que les cotuteurs ou le juge des tutelles n'y puisse rien (CSP., art. L. 1221-5). Par ailleurs, le prélèvement de moelle osseuse exercé dans un but thérapeutique pour la personne protégée est un acte grave car il existe un risque ; mais il ne s'agit pas d'un acte qui porte gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée. L'acte n'emporte aucune ablation, ni aucune amputation. Le double consentement des tuteurs est nécessaire et suffisant ; il n'est pas utile de saisir le juge des tutelles (C. civ., art. 459, al. 3), à moins qu'il lui faille statuer sur un désaccord des tuteurs. Précisons que le prélèvement de moelle osseuse aux fins de don, dans un but thérapeutique pour un tiers est soumis à un dispositif dérogatoire qu'il suffit d'appliquer à la lettre (CSP., art. L. 1241-4, al. 2).

Les pouvoirs des cotuteurs ne peuvent pas tous entrés dans la qualification d'acte d'administration et d'actes de disposition dont la sanction est le dépassement de pouvoir (En ce sens, N. Péterka, A. Caron- Déglise, F. Arbellot, Droit des tutelles, Dalloz, coll. « Dalloz référence », 3e éd., 2012, n°61-21). La lecture du jugement du tribunal de Bordeaux du 25 novembre 2016 met en évidence un problème de responsabilité civile professionnelle du MJPMi pour inexécution de l'acte d'inventaire ou de compte-rendu annuel de gestion. Ces actes sont l'expression de devoirs légaux du MJPMi.

Le MJPMi doit donc informer et rappeler au tuteur familial qu'il est dans leur devoir de faire inventaire dans les trois mois de l'ouverture de la mesure (C. civ., art. 503) et de dresser le compte rendu annuel de gestion (C. civ., art. 511), ainsi que le rapport annuel de diligence (C. civ., art. 463. Adde, Cass., 1e civ., 11 janvier 2017, n°15-27.784 ; AJ fam. 2017, p. 145, obs. G. Raoul-Cormeil). Les sanctions auxquelles s'expose le MJPMi sont sans commune mesure avec le tuteur familial (CA Caen, 26 octobre 2016, RG n°2016/02321 ; JCP., éd. G., 2017, 288, obs. G. Raoul-Cormeil). Le MJPMi peut ne pas être rémunéré pour l'exercice de sa mission ou s'exposer à une suspension d'activités.

En conséquence, après avoir informé le tuteur familial de leurs devoirs, le MJPMi doit les mettre en œuvre en invitant le tuteur familial à être présent à l'inventaire, à compléter le compte-rendu annuel de gestion et à le cosigner. Les difficultés de mise en œuvre sont à prévoir ; il n'est pas raisonnable qu'un MJPMi soit responsable de la faute du cotuteur familial. Cette situation soit donc être évitée.

En conclusion, il nous vient à l'esprit une critique déjà formulée à propos du bon et du mauvais usage de la désignation du subrogé. On peut s'interroger sur l'opportunité de désigner des tuteurs ou des curateurs en choisissant ici un membre de la famille et là un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Comment imaginer que l'un et l'autre se concertent aussi facilement que des père et mère, des frères et sœurs, des cousins qui peuvent vivre ou avoir vécu sous le même toit ?

Un membre de la famille et un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne sont pas à égalité ; ils ne sont pas soumis aux mêmes règles. L'un est formé, certifié, agréé, expérimenté et soumis à une déontologie professionnelle en voie d'être écrite ; l'autre non. Le professionnel est payé ; le membre de la famille ou l'ami ne l'est pas. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile ne sont pas identiques (Cass., 1e civ., 27 février 2013, n° 11-28.307 : D. 2013, Jur., p. 1320, note G. Raoul-Cormeil ; Dr. famille 2013, comm. 58 , I. Maria ; AJ famille 2013, p. 5, Th. Verheyde), quoi qu'en dise l'article 421 du Code civil. L'un oppose le respect de la vie privée tandis que l'autre dispose déjà à l'égard de la personne protégée de toute une somme d'informations sur ses goûts, son caractère, ses faiblesses et ses préférences. En conséquence, les juges seraient mieux inspirés de réserver les cotutelles et les cocuratelles aux membres de la famille ; et de fonder un tel panachage famille/MJPM en recourant à l'institution du tuteur principal et du tuteur adjoint, comme le prévoit aussi l'article 447 du Code civil.

Selon l'article 447, alinéa 3 du Code civil, « Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoint ». Et le 4e et dernier alinéa de ce texte ajoute : « A moins que le juge en ait décidé autrement, les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre ». Elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent ». Il faut regretter que l'information mutuelle ne concerne que la division de la tutelle ou de la curatelle entre la protection de la personne et des biens.

Je vous invite donc à revenir vers les juges des tutelles avec cette contreproposition de demander à être désigné en qualité d'adjoint ou de principal. Cette institution donne ainsi clairement la priorité au tuteur principal ou au curateur principal. L'adjoint n'intervient qu'en cas d'empêchement du curateur ou tuteur principal.

En espérant avoir répondu à votre question avec clarté.

Votre conseiller bien dévoué : Gilles Raoul-Cormeil

Pour aller plus loin sur le site de la FNMJI :

[La tutelle](#)
[La curatelle](#)

Exemple Lettre d'information



Fédération Nationale des Mandataires
Judiciaires Indépendants
à la Protection des Majeurs

LETTRE D'INFORMATION



Septembre 2020 : Lettre d'information n°246

Chers adhérents,
Trois newsletters vous sont envoyées chaque mois.

Les deux premières portent sur les articles mis en ligne et mis à jour sur le site de la FNMJI. La troisième lettre d'information est dédiée à nos partenaires et présente leurs FAQ.

Rappel : Pour accéder aux articles, il est nécessaire au préalable de vous connecter au site de la FNMJI. Une fois connecté, cliquez sur les liens ci-dessous qui vous permettront de découvrir nos articles.

La FNMJI est également présente sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [Linkedin](#), alors n'hésitez pas à venir visiter nos pages!

Bonne découverte et bonne lecture à tous !

Espace ressources - Les actualités professionnelles

[Possibilité aux établissements de formation préparant aux certificats nationaux de compétence de MJPM de modifier sous certaines conditions les modalités de validation de la formation et de délivrance du CNC](#)

Dans ce contexte de crise sanitaire, un arrêté du 09 juillet prévoit que les modalités de validation du CNC MJPM peuvent être modifiées.

[Colloque de l'AFFECT : Regards croisés sur le consentement de la personne protégée](#)

Le 26 septembre prochain, se tiendra au Palais des Congrès d'Arcachon, le 12^{ème} Colloque de l'AFFECT portant sur le thème : « *Regards croisés sur le consentement de la personne vulnérable* ».

A cette occasion, la Présidente de la FNMJI interviendra aux côtés de nombreux acteurs de la protection juridique des majeurs.

Espace ressources - Notre documentation - Banque et placement

[Tarifs bancaires : un comparateur en ligne](#)

Le Ministère de l'Economie et le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) propose un comparateur en ligne des tarifs bancaires permettant de confronter les principaux frais facturés par les différents établissements bancaires.

Espace ressources - Notre documentation - Fiscalité / Imposition

[Décret n° 2019-757](#)

Depuis le 28.07.2020, le paiement de proximité est généralisé sur le territoire permettant aux contribuables de payer leurs factures du service public et impôts chez les buralistes agréés.

Espace ressources - Notre documentation - Juridique pratique

[Attribution automatique aux bénéficiaires de l'AAH de leur pension de retraite](#)

Depuis le 01.07.2020, les titulaires de l'AAH qui n'exercent pas d'activité professionnelle bénéficient désormais automatiquement de leur retraite dès l'âge de 62 ans.

[Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur le Défenseur des droits](#)

La Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a dernièrement présenté son rapport d'information sur le Défenseur des droits.

Le rapport de 118 pages dresse un bilan de l'action du Défenseur des droits.

Espace ressources - Notre documentation - Jurisprudences

[Action en justice et mesure de protection en cours de délibéré](#)

L'assistance du curateur à l'action est-elle requise lorsque l'ouverture de la curatelle intervient en cours de délibéré devant une Cour d'appel ?

[Intérêt de la personne protégée à la désignation d'un tuteur extérieur à sa famille](#)

L'époux qui génère une dette importante à la charge de son épouse et qui engage pour le compte de celle-ci des procédures judiciaires qui ne sont pas dans son intérêt commet des erreurs d'appréciation.

De telles erreurs justifient-elles que la mesure de protection de la personne soit confiée à un tuteur extérieur à la famille ?

Espace ressources - Notre documentation - Médical

[Majeur protégé et soins](#)

Les MJPM sont souvent confrontés à la question des soins des Majeurs bénéficiant d'une mesure de protection. Découvrez notre article mis à jour suite à la parution de l'ordonnance dite santé.

Espace ressources - Notre documentation - Social

[Pensions de retraite et de réversion](#)

La demande de pension de réversion a été nettement simplifiée. Désormais, une seule demande en ligne suffit pour bénéficier de tous les régimes de retraite pour lesquels le défunt a cotisé.

Espace ressources - Les travaux parlementaires - Sénat

[La question des risques de contournement des héritiers réservataires par l'assurance vie - Réponse du gouvernement](#)

En 06.2020, une question écrite a été présentée à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les risques de contournement des héritiers réservataires par l'assurance vie.

Vous pouvez nous faire vos remarques concernant le site (dysfonctionnements ou simples suggestions) à l'adresse mail suivante:

assist-administratif@fnmji.fr

Visitez le site internet de la FNMJI
www.fnmji.fr